

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

1999 CMQC 44

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, ce 8 novembre 2000

M. JOEL DADJI

et

M. LE JUGE MAXIMILIEN POLAK

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Le Conseil de la magistrature décidait en date du 17 mai 2000 de faire enquête dans le cas de la plainte de monsieur Joel Dadji datée du 17 novembre 1999 à l'égard du juge Maximilien Polak.

Dans sa décision le Conseil considérait qu'il y avait lieu d'enquêter sur un manquement possible à l'article 5 du code de déontologie ainsi libellé :

«Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif. »

Le Conseil s'exprimait ainsi :

« Il ressort de l'étude des notes sténographiques et de l'audition des cassettes qu'il y a effectivement nombreuses interruptions, notamment lors du témoignage du seul témoin de la défense qui est l'accusé et ces interruptions sont souvent accompagnées de commentaires que d'aucuns pourraient interpréter comme hostiles à l'endroit de l'accusé.

Certains commentaires en cours d'audition, autant lors du témoignage de l'accusé que lors des autres témoignages, peuvent laisser croire au justiciable que la décision du juge est prise avant la terminaison des témoignages. »

Le Conseil considérait de plus qu'il y avait lieu aussi d'enquêter sur un possible manquement à l'article 8 du code de déontologie ainsi libellé :

« Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. »

Le Conseil décidait en effet que :

« L'audition des cassettes de l'audience révèle un ton utilisé par le juge qui peut apparaître excédé et pressant. Certains commentaires peuvent apparaître déplacés autant à l'égard de témoins de la Couronne, notamment Mesdames Ouira et Trudel, qu'à l'égard de l'accusé. »

Monsieur Dadji dans sa plainte écrite reçue au Conseil de la magistrature le 19 novembre 1999 fait plusieurs reproches au juge Polak. Il y a lieu d'en reprendre certains :

« ... le juge ne m'a à aucun moment permis d'aller au bout d'une quelconque explication sans m'interrompre. Du début du procès jusqu'à la fin j'ai été acculé, pressé de questions par le juge.

... le juge Polak s'est permis le luxe de poser des questions en donnant des réponses à ses propres questions souvent assorties de commentaires personnels désobligeants et parfois méprisants à mon égard.

... Le juge Polak n'a pas fait preuve d'impartialité ni d'objectivité, il a plus favorisé les témoins en ayant observé une attitude avenante et conciliante.

Il a manqué d'objectivité dans la mesure où il est difficile de percevoir la moindre indépendance des intérêts, tous les propos et commentaires semblait tendancieux, ...

Monsieur le juge a également manqué de dignité, le minimum requis pour toute personne humaine, quelque (sic) soit l'opinion personnelle sur sa culpabilité ou sur sa responsabilité que l'on a. J'ai eu l'impression d'avoir été méprisé, insulté, ridiculisé.

... N'ayant pas fait preuve de réserve, le juge Polak a par ailleurs manqué de courtoisie et de sérénité. »

Le présent comité d'enquête a été formé par le Conseil de la magistrature et a procédé à l'audition du plaignant et du juge, à l'examen des notes sténographiques ainsi qu'à l'écoute des enregistrements des débats du procès de monsieur Dadji devant le juge Polak.

Dans son témoignage devant le présent comité, monsieur Dadji déplore l'attitude générale du

juge et insiste surtout sur le fait qu'il ne lui aurait pas laissé la possibilité d'aller au bout de ses explications en le pressant, en « l'acculant au pied du mur », en faisant preuve de remarques désobligeantes et parfois sarcastiques à son endroit. De façon plus générale, il lui reproche d'avoir manqué d'objectivité en intervenant continuellement dans les débats et en favorisant selon lui certains témoins.

D'ailleurs monsieur Dadji, suite à son procès, ayant été trouvé coupable sous trois (3) chefs d'accusation de fraude par le juge Polak, en a appelé de sa condamnation et dans ses motifs d'appel, il soulève précisément le fait que le juge a été trop interventionniste. Voici d'ailleurs, le libellé de certains de ses motifs d'appel :

« B. L'Honorable Juge de première instance a erré en faits et en droit en intervenant à de très nombreuses reprises tout au long du procès, laissant ainsi chez le Requéant-accusé une crainte raisonnable de partialité;

C. L'Honorable Juge de première instance a erré en faits et en droit en limitant le contre interrogatoire du Requéant-accusé et cela, malgré l'intervention du poursuivant à cet effet; »

Quant au juge Polak, il admet sans détour devant le présent comité être un juge qui intervient régulièrement dans les débats mais selon lui c'est uniquement dans le but de la recherche de la vérité et non pas pour favoriser l'une ou l'autre partie. Il affirme considérer chaque cause de façon très sérieuse et n'intervenir que dans le but d'obtenir des clarifications afin de bien comprendre les faits.

Selon lui, le cas de monsieur Dadji était d'autant plus difficile qu'il se représentait lui-même et qu'il a dû lui expliquer comment procéder et comment interroger les témoins. De plus, il considère lui avoir bien expliqué ses droits quant à la possibilité qu'il puisse ou non témoigner en défense. Finalement, le juge considère avoir donné à monsieur Dadji toute la possibilité de donner sa version des faits et de répondre aux allégations des présumés victimes en lui posant lui-même des questions quant à leurs témoignages.

Le juge affirme de plus avoir été bouleversé par les allégations sérieuses contenues dans la

plainte de monsieur Dadji, d'autant plus qu'il déclare n'avoir reçu aucune lettre de plainte dans toute sa carrière et qu'il considère agir toujours avec objectivité et impartialité.

Il admet cependant avoir un style un peu populiste et que le choix de ses paroles puisse avoir été mal perçu. Il ajoute qu'il pouvait sembler sévère lors de certaines de ses questions mais il considère l'avoir été également pour tous ceux qui ont participé au procès. Il affirme finalement n'avoir jamais voulu blesser qui que ce soit.

Quant à un manquement possible à l'article 5 du code de déontologie, le comité ne retient pas que le juge Polak ait enfreint cet article par son comportement. Il est vrai comme il l'admet lui-même qu'il a un style interventionniste puisqu'il pose beaucoup de questions et qu'il a interrompu fréquemment tous les témoins dont l'accusé. Mais même si cette façon de procéder n'est pas nécessairement la plus souhaitable, elle ne démontre pas que le juge ait été partial ou non objectif.

D'ailleurs, tant l'écoute de l'enregistrement des débats que le témoignage du juge Polak devant le Comité ne démontrent pas que ce dernier a été partial. Sa conception de la recherche de la vérité ou sa façon de procéder n'est peut être pas la meilleure mais elle est de bonne foi et sincère. Le juge n'a en effet pas démontré un comportement malveillant à l'égard de monsieur Dadji ou un jugement préconçu même s'il appert finalement qu'il ne l'a pas crû dans les explications qu'il a fournies en défense.

Quant à savoir si le juge Polak aurait respecté les règles de droit et de procédure en matière pénale en intervenant continuellement comme il l'a fait, cette question devra être tranchée par la Cour d'Appel qui en a été saisie par l'appel de monsieur Dadji. Ce rôle n'appartient pas au présent Comité d'enquête dont le seul pouvoir est de décider si le juge Polak a enfreint par son comportement le code de déontologie.

Quant à un manquement possible à l'article 8 du code de déontologie, le Comité ne retient pas non plus que le Juge Polak ait enfreint cet article par son comportement. Il est indéniable que le juge a un style populiste comme il l'admet lui-même et que ce style n'est peut être pas

souhaitable lors d'un procès criminel ou pénal, de la part du président du tribunal.

Mais le comité considère qu'en agissant comme il l'a fait, même si son comportement pouvait être perçu à certains moments par monsieur Dadjji comme un manque de réserve ou de courtoisie à son égard, le juge Polak n'a pas commis un acte comportant « une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature (art. 262, Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. T-16). »¹

POUR CES MOTIFS, le Comité d'enquête:

REJETTE la plainte.

DENIS LABERGE
Président du comité
Juge municipal

MICHEL JASMIN
Juge en chef adjoint

LOUIS MORIN
Juge tribunal du travail

MARLÈNE RATEAU

¹ Lamoureux -c- Juge L'Ecuyer, Conseil de la magistrature, CM-8-95-83, page 6;